



orano

**ACCORD COLLECTIF D'ÉTABLISSEMENT RELATIF A LA
RESTAURATION.**

ORANO RECYCLAGE LA HAGUE

ENTRE :

La Société Orano Recyclage, SAS enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 817 439 599, prise en son établissement de La Hague sis Route départementale 901 – 50440 La Hague, représentée par Madame Stéphanie GAIFFE en sa qualité de Directrice de l'établissement, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après désignée la « Société »

D'UNE PART,

ET

Les Organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement :

- la CFDT représentée par Alexandra JOUCLARD
- la CFE-CGC représentée par Christophe BEAU
- FO représentée par Raphaël FREMOND
- SUD représentée par Laureline KESSELER

Ci-après désignées les Organisations Syndicales

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommées les Parties,

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe

PREAMBULE

Au jour de la signature du présent accord, les salariés relevant du régime dit HN (Horaire Normal) de l'établissement de la Hague bénéficient d'une subvention de la Société à leurs frais de restauration lorsqu'ils prennent leur repas au sein des espaces de restauration collective du site¹.

Les frais de restauration des salariés sont composés d'une "admission" (à ce jour de 4€35) à laquelle s'ajoute la part "denrée", dont le montant varie selon le repas choisi par le salarié.

La subvention employeur vient en déduction des frais de restauration supportés par les salariés. Elle est aujourd'hui modulée selon leur niveau de rémunération :

Catégorie	Salaire de base	Subvention
A	Moins de 2 114 €	5,09 euros
B	De 2 114 € à moins de 2 424 €	4,63 euros
C	De 2 424 € à moins de 3 133€	3,91 euros
D	A partir de 3 133 €	2,96 euros

Dans le cadre des discussions engagées lors des NAO 2026, les parties ont souhaité repenser le principe de la subvention, autour de deux objectifs principaux :

- Simplifier son système par la mise en place d'un montant unique de subvention
- Préserver le niveau global de prise en charge des salariés bénéficiant actuellement des subventions les plus élevées.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rencontrées et ont décidé de conclure le présent accord.

CECI ÉTANT PRÉCISÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

¹ - Le restaurant 3
 - Le restaurant 4
 - La cafétéria Atlas
 - Le Kiosque
 - Food truck – La terrasse

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe
SG RF Lk CB

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'établissement Orano Recyclage de la Hague titulaires d'un contrat de travail avec la Société Orano Recyclage et relevant du régime HN, quelle que soit la nature de leur contrat de travail.

Article 2 – Montant de la subvention employeur

Le principe d'une subvention différenciée par tranche de salaire cité en préambule est remplacé par la mise en place d'une subvention unique pour les salariés concernés décrit à l'article 1 du présent accord.

Ainsi, à compter du mercredi 1^{er} juillet 2026, le montant de la subvention employeur pour la prise d'un repas dans l'un des espaces de restauration du site est fixé à 4€35.

Cette subvention est appliquée dans la limite d'un repas par salarié et par jour effectivement travaillé sur l'établissement de La Hague.

Article 3 – Compensation salariale liée à l'évolution de la subvention

Afin de neutraliser les effets de la modification du dispositif de subvention restauration prévu au présent accord, les salariés relevant des anciennes catégories de subvention « A » et « B » bénéficient d'une compensation salariale.

Cette compensation est intégrée au salaire de base mensuel des salariés concernés dans les conditions suivantes :

- 15€ bruts mensuels pour les salariés relevant de l'ancienne catégorie « A »
- 5€ bruts mensuels pour les salariés relevant de l'ancienne catégorie « B »

Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 4 – Réalisation d'une enquête de satisfaction

Les parties conviennent de la réalisation d'une enquête de satisfaction relative à l'offre de restauration de l'établissement préalablement au renouvellement du contrat de prestation de restauration actuellement en vigueur.

Cette enquête sera menée auprès des salariés d'Orano Recyclage de l'établissement de La Hague afin de recueillir leur appréciation concernant :

- L'offre de restauration
- La qualité des prestations proposées
- La diversité de l'offre alimentaire
- Les modalités de restauration

Les résultats de cette enquête seront présentés à la Commission paritaire de suivi de la restauration mentionnée à l'article 5.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe
SG RF LK CB

Article 5 – Mise en place d'une Commission paritaire de suivi de la restauration

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties conviennent de la mise en place d'une Commission paritaire de suivi de la restauration (ci-après « la Commission »), qui se réunira deux fois par an.

La Commission aura notamment pour objet de suivre :

- La qualité des prestations proposées
- La diversité de l'offre alimentaire
- Les conditions de service
- Les démarches d'approvisionnement responsable.

La Commission sera composée :

- De représentant(s) du prestataire en charge de la restauration sur l'établissement
- De représentant(s) de la Supply Chain
- De représentant(s) des Services Généraux
- De représentant(s) du service des Relations Sociales
- D'un membre élu au CSE par organisation syndicale.

Par ailleurs, des réunions spécifiques de la Commission seront organisées afin d'échanger sur l'élaboration du cahier des charges dans le cadre des futurs appels d'offres relatif à la restauration.

Article 6 – Publicité et dépôt du présent accord

Le présent accord sera notifié par courrier électronique à chacune des Organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise.

Conformément au Code du travail, le texte du présent accord est déposé auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) compétente en ligne sur la plateforme de télé-procédure : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à la validité dudit dépôt sous format PDF.

Un exemplaire original sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

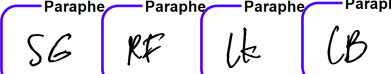
Enfin, conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Article 7 – Durée et entrée en vigueur du présent accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2026.

Article 8 – Clause de substitution

Le présent accord se substitue de plein droit aux accords collectifs, avenants, décision unilatérales et usages préexistants ayant le même objet.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


Article 9 – Révision et dénonciation du présent accord

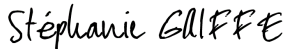
Conformément à l'article L. 2261-7-1 du Code du travail, une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou adhérentes du présent accord, ou la Société, peuvent engager une procédure de révision du présent accord. Dans ce cas, la Partie notifie par écrit à l'ensemble des autres parties signataires de son intention de révision totale ou partielle du présent accord.

La ou les parties signataires peuvent dénoncer le présent accord collectif, par écrit avec date certaine et accusé de réception. Le délai de préavis sera de trois mois.

Fait à La Hague, en 2 exemplaires originaux, le 15 juin 2026.

Pour Orano Recyclage La Hague,
Stéphanie GAIFFE
Directrice de l'établissement

Signé par :



7AF07AE7417A48E...

Pour les organisations syndicales représentatives :

- la CFDT représentée par Alexandra JOUCLARD
- la CFE-CGC représentée par Christophe BEAU
- FO représentée par Raphaël FREMOND
- SUD représentée par Laureline KESSELER

Signé par :



1ADF84009C50493...

Signé par :



ACE767B02445465...

Signé par :



FB4B1E8CE3234FE...

Les parties conviennent de recourir à la signature électronique du présent accord via la plateforme DocuSign. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille. La date de signature du document figure sur la signature numérique. Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires. Si ce document venait à être signé de façon manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable. Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, et préciser le nombre d'exemplaires originaux.